



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SEPTEMBRE 2026

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles relatifs au fonctionnement du conseil municipal.

Il a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal de la commune, dans le respect des principes :

- de démocratie locale ;
- de transparence ;
- de continuité du service public ;
- de respect des droits de l'opposition et des élus ;
- de bonne information des habitants.

Sommaire

Chapitre I : Dispositions générales

- Article 1 :** Charte de l' élu local
- Article 2 :** Prévention des conflits d'intérêt
- Article 3 :** Expression des groupes dans le bulletin d'information municipal
- Article 4 :** Formation des élus
- Article 5 :** Mise à disposition des locaux municipaux

Chapitre II : Réunions du Conseil municipal

- Article 6 :** Périodicité des séances
- Article 7 :** Convocations
- Article 8 :** Ordre du jour
- Article 9 :** Accès aux dossiers
- Article 10 :** Questions écrites
- Article 11 :** Questions orales
- Article 12 :** Vœux

Chapitre III: Commissions et comités consultatifs

- Article 13 :** Commissions municipales (article L.2121-22 du C.G.C.T.)
- Article 14 :** Comités consultatifs (article L.2143-2 du C.G.C.T.)

Chapitre IV : Tenue des séances du Conseil municipal

- Article 15 :** Pouvoirs
- Article 16 :** Secrétariat de séance
- Article 17 :** Accès et tenue du public
- Article 18 :** Huis clos
- Article 19 :** Enregistrement des débats
- Article 20 :** Police de l'assemblée

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

- Article 21 :** Présidence
- Article 22 :** Quorum
- Article 23 :** Déroulement de la séance
- Article 24 :** Débats ordinaires
- Article 25 :** Suspension de séance
- Article 26 :** Amendements
- Article 27 :** Votes
- Article 28 :** Clôture des discussions

Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

Article 30 : Liste des délibérations de l'organe délibérant

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 31 : Modification du règlement

Article 32 : Application du règlement

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Charte de l' élu local (article L.1111-1-1 du CGCT)

La charte de l' élu local est remise à chaque conseiller municipal lors de son entrée en fonction.

Article 2 : Prévention des conflits d'intérêt (article L.2131-11 du CGCT)

Tout conseiller municipal concerné personnellement par une affaire soumise au conseil municipal veille à respecter les règles de déport prévues notamment par les principes législatifs et jurisprudentiels relatifs à la prise illégale d'intérêts.

L' élu concerné ne participe ni au débat ni au vote.

Article 3 : Expression des groupes dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Ainsi, chaque groupe susvisé dispose d'un espace d'expression dans le bulletin municipal « Fréhel Magazine » à l'intérieur d'une page dédiée intitulée « Tribunes libres » calculé en fonction du résultat du scrutin électoral, à savoir, sur une base de police Calibri Taille 12, hors titre de rubrique et nom de la liste :

- 81 % pour la liste « Nouveau Souffle » soit 23 lignes et 1081 caractères (espace compris),
- 19 % pour la liste « Fréhel, un cap pour demain », soit 7 lignes et 329 caractères (espace compris).

La date butoir d'envoi des articles liés à cet espace d'expression est fixée à 15 jours, suivant le calendrier prévisionnel d'élaboration du bulletin municipal.

Les photos sont exclues.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 4 : Formation des élus (article L2123-12 du CGCT)

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.

La formation des élus municipaux a pour objet l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice des fonctions municipales, notamment dans les domaines des finances

locales, de l'urbanisme, de la commande publique, de l'intercommunalité, de l'environnement, de la prévention des risques, de la déontologie et du statut de l'élu local.

Les orientations générales du droit à la formation des élus ainsi que les crédits ouverts à ce titre sont déterminées par délibération du conseil municipal, dans les conditions prévues par le CGCT.

Les actions de formation doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales. Les formations sur site destinées à l'ensemble des élus sont privilégiées.

L'accès à la formation est garanti dans le respect du principe d'égalité entre les membres du conseil municipal, majorité et minorité confondues.

Aucune décision relative à la formation ne peut être fondée sur l'appartenance politique des élus.

Article 5 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'une salle au profit des membres élus relative à la préparation des séances de conseil municipal, suivant les disponibilités, sous réserve d'un délai de prévenance de huit jours.

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 6 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le calendrier des réunions est déterminé par le maire en fonction des besoins inhérents au fonctionnement des services municipaux.

Article 7 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire.

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux conseillers municipaux cinq jours francs au moins avant la date de la réunion (étant entendu que l'article L2121-11 du CGCT indique un délai de trois jours francs au moins) exclusivement par voie électronique sauf renonciation écrite des conseillers municipaux. Le cas échéant et sur demande expresse de l'élu, une copie papier pourra lui être envoyée. Elle est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'Hôtel de Ville. Une note de synthèse explicative sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Article 8 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 9 : Accès aux dossiers préparatoires (article L.2121-13 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers sont transmis prioritairement par voie dématérialisée. En cas d'impossibilité technique (dossier dématérialisée trop lourd, dossier non dématérialisée...), il en sera fait mention avec l'envoi de la convocation et les conseillers municipaux pourront consulter ces dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les trois jours francs précédant la séance, sur rendez-vous pris auprès du DGS.

Les élus n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements.

Article 10 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Il doit lui être répondu dans un délai de sept jours.

Article 11 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

1.Modalités de dépôt :

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance à l'adresse suivante : dgs@mairie-frehel.fr

Un accusé réception sera délivré

Les questions déposées en méconnaissance de ce délai de 48 heures seront traitées lors de la séance suivante.

Le nombre de question est limité à trois par séance et par groupe.

2.Modalités de réponse :

Lors de la séance, le maire invite l'auteur de la question à procéder à sa lecture. Ces questions ne donnent pas lieu à un débat, ni vote - sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents – mais à une réponse du Maire ou de l' élu désigné par lui.

Un droit de réponse pourra être accordé à l'auteur de la question.

Si l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter

dans le cadre d'un conseil municipal ultérieur.

Article 12 : Vœux (article L.2121- 29 du CGCT)

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur toute question d'intérêt local échappant à sa compétence, par lesquels il demande à une autre autorité (préfet, maire, etc.) de prendre une mesure de sa compétence. Le vœu devant porter sur une question d'intérêt local, la politique nationale menée par le Gouvernement ne pourra être critiquée qu'au titre des conséquences qu'elle produit sur le territoire de la commune. Un vœu ne fait pas grief et ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 13: Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales sont des instances de travail et de préparation des décisions soumises au conseil municipal.

Les membres des commissions, ainsi que toute personne appelée à participer à leurs travaux, sont tenus à une obligation de discrétion et de réserve concernant les débats, échanges, documents et informations dont ils ont connaissance dans le cadre des réunions, à l'exception des sujets et projets.

Les discussions intervenant en commission ne peuvent être rendues publiques avant l'examen des affaires concernées par le conseil municipal, sauf autorisation expresse du maire ou disposition légale contraire.

Les membres veillent, dans leurs prises de parole et communications extérieures, à respecter le caractère préparatoire des travaux des commissions.

Article 14 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 15 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

En cas d'absence, un conseiller municipal peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit, daté et dûment signé de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Les pouvoirs peuvent être adressés au Maire :

- Par courrier à l'adresse suivante : Mairie Place de Chambly 22240 Fréhel
- Par mail à l'adresse suivante : dgs@mairie-frehel.fr
- Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis au Maire – en main propre – impérativement au début de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 16 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 18 : Huis clos

Sur la demande du maire ou de trois membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo ou les photos, les plans larges sont à privilégier.

L'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

L'administration communale assure l'enregistrement audio des débats du Conseil municipal.

En outre, la presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du Conseil. Ainsi, la prise de son et vue sont autorisées, sous réserve de ne pas troubler la tenue des débats.

Article 20 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Le maire assure la police de l'assemblée. Il peut :

- rappeler à l'ordre ;
- suspendre la séance ;
- faire expulser toute personne troublant l'ordre public.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 21: Présidence (article L.2121-14 DU CGCT)

Le Maire, ou celui qui le remplace, procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 22 : Quorum (article L.2121-17 DU CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 23 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 24 : Débats ordinaires

Le maire ou son remplaçant qui préside la séance, veille à son bon déroulement en répartissant équitablement les temps de parole, dans l'ordre chronologique des demandes.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Article 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Article 27 : Votes (Art L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstention.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 28: Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal. Seul le président de séance peut mettre fin aux débats

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique et non littérale.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 30 : Liste des délibérations de l'organe délibérant (article L2121-25 du CGCT)

Conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 31 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal,

Article 32 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de la commune de Fréhel le 24 septembre 2026.